

La gestion du risque pénal au sein de l'entreprise en droit de l'environnement

La montée des préoccupations environnementales dans la société française s'est traduite dans le droit par la récente pénalisation des atteintes à l'environnement, à travers la condamnation de comportements illégaux ou de dommages portés aux milieux naturels. Une pénalisation de la vie des affaires qui concerne potentiellement tout industriel ou dirigeant de société : la réponse des entreprises face à ce nouveau risque.

**par Bertrand Burg,
Avocat à la Cour,**

*Spécialiste en droit de l'environnement
SCP Huglo-Lepage et associés, conseil*

Il y a fort longtemps de cela le droit de l'environnement était avant tout un droit du voisinage, l'administration n'intervenant dans la police des installations industrielles qu'à compter de la loi de 1917 sur les installations insalubres et incommodes, devenu ensuite un droit de la police administrative. La pénalisation des atteintes portées à

l'environnement par l'activité industrielle est toutefois récente, si l'on excepte la jurisprudence, plus ancienne, en matière de pollution de cours d'eau. En effet, outre l'édition des grandes lois environnementales durant les années 1970 (lois « déchets » du 15 juillet 1975, loi « installations classées » 19 juillet 1976) la jurisprudence s'est également faite plus sévère à l'égard des délits de pollution. L'ensemble de ces textes est dorénavant codifié dans le Code de l'environnement.

Actuellement, la pénalisation de la vie des affaires aussi bien que de l'activité industrielle est une réalité à laquelle chaque chef d'entreprise est susceptible d'être confronté, aussi bien d'ailleurs en droit de l'environnement que dans d'autres matières, telle l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Très souvent, d'ailleurs, les délégations de pouvoir au sein de l'entreprise en matière d'environnement échoient aux responsables « hygiène et sécurité ». Il existe toutefois des possibilités juri-

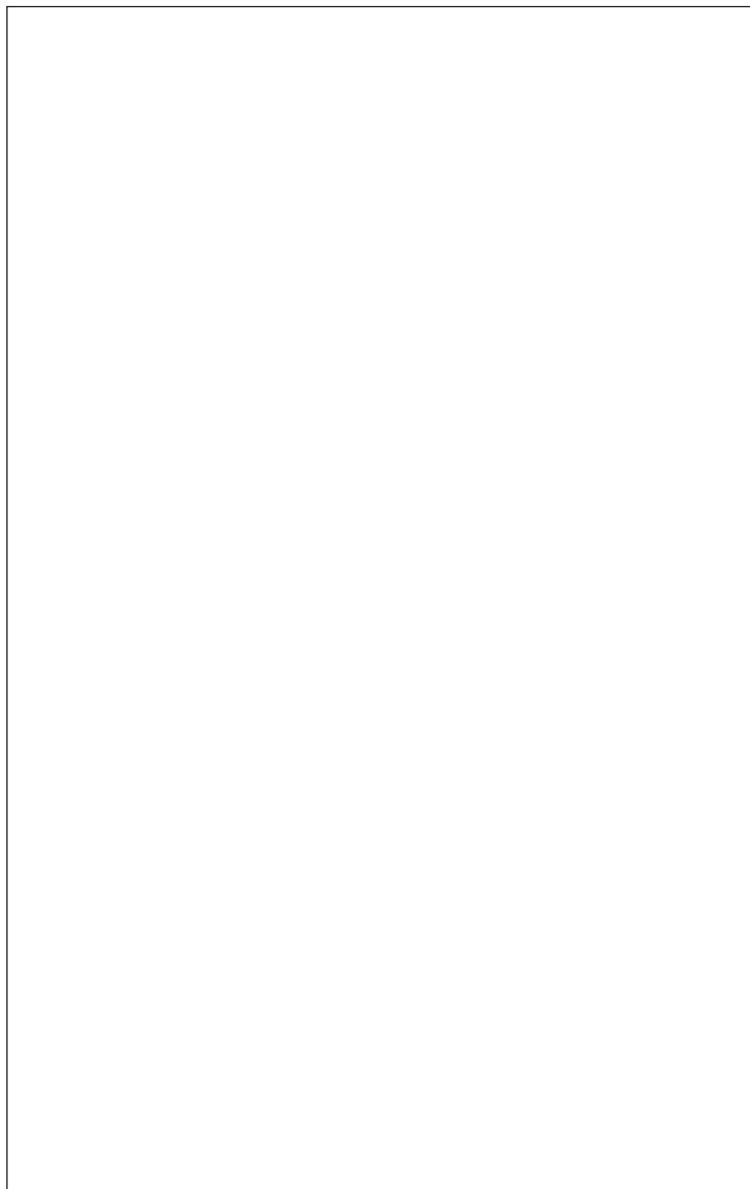
diques pour gérer le risque pénal, et pour limiter, dans la mesure du possible, l'expérience jamais agréable de la comparution devant un tribunal correctionnel, même s'il existe également une véritable délinquance environnementale. Cette hypothèse toutefois est relativement rare et bien souvent, compte tenu du caractère des infractions poursuivies, il s'agit de la sanction, moralement forte, de l'absence de gestion d'un problème précis relatif à l'activité industrielle, sans véritable intention de violer la loi.

Les infractions en droit de l'environnement peuvent se regrouper en deux grandes familles : d'une part la répression de l'exercice d'une activité en violation d'une prescription légale ou réglementaire dont l'objet est la protection de l'environnement, et d'autre part la répression directe d'atteintes au milieu naturel ou au voisinage. En effet, la protection de l'environnement en France repose en grande partie sur la fixation de normes réglementaires, dont le respect par les industriels est contrôlé par les inspecteurs des installations classées. La sanction du non-respect de ces normes par les tribunaux de police, et correctionnels dans les cas les plus graves, permet *a priori* l'efficacité des textes réglementaires. La répression directe de

l'atteinte au milieu naturel est moins fréquente dans les textes, et concerne essentiellement la pollution de l'eau (eaux de surface ou souterraines, eaux de mer). Par exemple, la pollution du sol,

qui n'est pas officiellement définie en droit français, ne fait l'objet d'aucune répression pénale.

Les violations des normes réglementaires les plus importantes (défaut d'autorisation



R. Blume / UNEP-BIOS

S'agissant de la seconde catégorie d'infractions, qui réprime l'atteinte directe au milieu naturel, l'incrimination faisant l'objet de la jurisprudence la plus abondante est le délit de pollution de cours d'eau ayant entraîné une atteinte à la ressource piscicole, prévu par l'article L. 432-2 du Code de l'environnement.

d'une installation classée, par exemple) sont définies par les tribunaux comme étant des infractions intentionnelles, ne pouvant être punies que si elles sont commises en connaissance de cause. La seconde catégorie d'infractions, qui réprime l'atteinte directe au milieu naturel parfois en dehors même de toute considération relative aux autorisations administratives pouvant être délivrées à ce titre, est punissable en cas d'imprudence ou de négligence et l'incrimination faisant l'objet de la jurisprudence la plus abondante est le délit de pollution de cours d'eau ayant entraîné une atteinte à la ressource piscicole, prévu par l'article L 432-2 du Code de l'environnement. L'expérience montre en revanche qu'il n'est pas toujours possible d'éviter l'expérience judiciaire pour un chef d'entreprise, un chef d'établissement ou une société. De façon appropriée, et si l'on fait exception de comportements ouvertement déviants, il ne s'agit pas d'un « risque pénal », mais des conséquences judiciaires d'un risque industriel. Or ces conséquences peuvent être gérées à l'avance, d'une part par la détermination de la personne physique (voir première partie) ou morale qui sera potentiellement responsable (voir deuxième partie), d'autre part par la recherche

d'une solution transactionnelle (voir troisième partie).

La gestion du risque pénal par l'organisation du pouvoir hiérarchique

La responsabilité pénale de la personne poursuivie est une contrepartie des pouvoirs que cette personne exerce, ou des possibilités d'actions dont elle dispose au sein de l'entreprise. Il peut être intéressant, à ce titre, de réfléchir à la désignation de la personne, physique ou morale, qui aura à répondre pénalement de l'activité de l'entreprise. La délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité du travail au sein d'une entreprise n'est pas une nouveauté et a donné lieu à une jurisprudence fort abondante parfaitement transposable au domaine du droit de l'environnement. Par bien des aspects, le droit pénal de l'environnement ressemble étrangement au droit pénal de l'hygiène et de la sécurité sur le lieu de travail. Toutefois alors que le Code du travail prévoit expressément que le chef d'entreprise est pénalement responsable du respect par ses salariés des règles d'hygiène et de sécurité,

et également que ce même chef d'entreprise est responsable de l'édiction des mesures nécessaires relatives à la sécurité, aucune disposition comparable n'existe en droit de l'environnement. Néanmoins, depuis un arrêt rendu en 1956 par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, les tribunaux appliquent aux délits en matière d'environnement les mêmes règles qu'en droit du travail (1), aussi bien en matière de pollution qu'en cas d'exploitation d'installation sans l'autorisation exigée par les textes. La responsabilité pénale du dirigeant d'entreprise s'explique parfaitement lorsqu'il s'agit de la répression d'une exploitation sans l'autorisation requise par les textes puisqu'il revient au chef d'entreprise, mandataire de la personne morale de solliciter et d'obtenir cette autorisation pour le compte de cette personne morale et le fait que ces délits soient des délits intentionnels (2) n'a pas d'incidence en la matière. La justification de la responsabilité du chef d'entreprise en matière de pollution est moins nette et il existe des hypothèses où de simples salariés peuvent aussi faire l'objet de poursuites, pour les délits d'imprudence et de négligence (3). Néanmoins la délégation de pouvoir en matière d'environne-

ment permet de désigner la personne qui aura la responsabilité de faire respecter la réglementation en la matière et le principe en a été admis d'une façon générale par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation dans plusieurs arrêts du 11 mars 1993 (4), par une formule générale : « Or les cas où la loi en dispose autrement, un chef d'entreprise qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction, peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une autre personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires ». Ainsi, s'agissant des infractions intentionnelles au droit de l'environnement, la délégation constitue un moyen d'exonération du chef d'entreprise sur lequel pèse la responsabilité de veiller au respect de la réglementation en la matière. La délégation se prouve par tous moyens devant le tribunal correctionnel, même si un écrit facilitera la tâche des plaideurs et des tribunaux. En réalité, les tribunaux ont adopté une démarche pragmatique, et lors des audiences, la personne poursuivie est interrogée sur la réalité des pouvoirs, des moyens et de l'autorité dont elle dispose. La délégation de pouvoir peut aussi avoir un autre effet, à savoir, l'exonération du commettant dépourvu de délégation dans cette même hypothèse (5).

Ainsi, dans ce dernier cas, concernant le délit d'imprudence, le tribunal a ainsi motivé sa décision : « Attendu qu'il est incontestable que le prévenu ne peut être poursuivi du chef de l'infraction en cause, constitué par le fait, non pas d'avoir directement occasionné la pollution de la rivière, mais d'avoir laissé cette pollution se faire en ne réalisant pas les travaux adéquats en sa qualité de représentant de la société X » ;

Que la société X fait valoir que seul son chef de centre régional pouvait répondre de l'infraction reprochée comme ayant reçu délégation de pouvoir lui permettant de disposer de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour engager sa responsabilité propre ;

« Que le prévenu produit aux débats cette délégation de pouvoir donnée à Monsieur Y... ; sous l'autorité duquel il se trouve ;

Que le ministère public ne rapportant pas la preuve de ce que Monsieur Y ait subdélégué ses pouvoirs dans des conditions permettant à Monsieur Z de disposer du pouvoir d'engager lui-même des moyens nécessaires pour remédier à la pollution en cause,

Il convient de relaxer le prévenu des fins de la poursuite ».

Il est également admis en jurisprudence que la délégation peut permettre à celui qui en est le bénéficiaire de subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il est nécessaire, en revanche, pour que la délégation de

pouvoirs fasse connaître ses effets exonérateurs que le chef d'entreprise démontre qu'il a bien délégué l'autorité, les compétences et les moyens nécessaires à l'exercice des pouvoirs qu'il confie à son subordonné. Dans des sociétés d'une certaine taille, cela permet simplement de ne pas faire peser sur le dirigeant en titre de la société l'ensemble de la responsabilité pénale liée à la gestion de l'entreprise, mais de répartir cette éventuelle responsabilité selon les fonctions des différents responsables. Pour ces derniers, la délégation écrite suppose, lors de leur entrée en fonction, une vérification des pouvoirs et des moyens dont ils disposent, et éventuellement un audit de la situation laissée par leur prédécesseur.

La détermination de la personne morale potentiellement responsable

Tout d'abord, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas toujours possible : il est nécessaire que la loi le prévoie de façon explicite pour telle ou telle catégorie d'infraction, et qu'il soit démontré en outre que le délit

a été commis par une personne physique, représentant ou organe de la personne morale, pour le compte de celle-ci. Ainsi, il n'y a pas de responsabilité pénale d'une personne morale sans la preuve d'un acte positif d'une personne physique. Pour les infractions de pollution, la situation est particulièrement complexe.

En effet, il s'agit de délit d'imprudence ou de négligence. Mais la loi a modifié la définition de l'imprudence lorsque la personne poursuivie n'est pas l'auteur direct du dommage. Ce sera le cas, par exemple, lorsqu'une pollution sera provoquée par une erreur du salarié, et que le chef d'entreprise sera seul poursuivi. La loi exige que, dans ce cas, il soit démontré de la part du chef d'entreprise, soit une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque grave, soit une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Mais, si cette faute n'est pas démontrée, la personne morale peut être condamnée. Or, les infractions pour lesquelles une personne morale est condamnée, sont inscrites au casier judiciaire de celle-ci en application des articles 768-1 et suivants du Code de procédure pénale. A ce titre,

pour certaines sociétés dont l'activité couvre l'ensemble du territoire national, mais disposant de nombreux sites industriels, il existe un risque de se trouver à plus ou moins brève échéance en position de récidive légale, ce qui conduira à une aggravation de la peine encourue. De même la réponse par des sociétés à certains appels d'offres internationaux ou même nationaux peut être compromise par une condamnation passée à une infraction en matière d'environnement.

L'ensemble de ces éléments conduit à penser que la création de filiales pourrait être un moyen d'échapper à ces inconvénients dès lors que cela soit également compatible avec l'organisation financière et sociale du groupe de sociétés, même si il convient d'être extrêmement prudent notamment pour des sites de production qui, s'ils étaient transformés en sociétés juridiquement indépendantes, seraient constamment déficitaires. Cette solution permet néanmoins de faire peser non pas sur la tête de la société phare d'un groupe de sociétés, mais sur la tête d'une de ses filiales le risque pénal en matière notamment de délit de pollution de cours d'eau ou d'infraction à la législation sur les installations classées.

Une recherche de transaction ou de médiation

La transaction pénale peut prendre différentes formes. Il peut s'agir soit de la transaction pénale proprement dite prévue en cas de pollution de cours d'eau ayant entraîné une atteinte à la ressource piscicole, soit éventuellement d'une médiation pénale telle qu'elle est prévue par le dernier alinéa de l'article 41-1 du Code de procédure pénale. Dans l'un et l'autre cas, il revient au Procureur de la République d'accepter la transaction ou la médiation. Pratiquement, ces deux formes d'accord, susceptibles de mettre fin aux poursuites, supposent une indemnisation des victimes, et une régularisation administrative de la situation. Pour les installations classées, l'avis de l'inspecteur des installations classées est requis en cas de transaction pénale suite à une pollution de cours d'eau. Il est donc indispensable que les relations avec l'administration soient les meilleures possibles.

Dans bien des cas, en effet, soit l'administration sera directement à l'origine des poursuites par la communication d'un procès-verbal d'infraction, soit l'avis de l'administration sera demandé par le Procureur de la République.

Toutefois, ces deux procédures n'ont pas le même effet.

En effet, la transaction prévue pour les délits de pollution de cours d'eau du Code de l'environnement a pour effet d'éteindre l'action publique. La transaction signée et exécutée, aucune poursuite n'est possible devant le tribunal. Très souvent, la fédération départementale de la pêche est associée au processus, notamment pour la définition des mesures propres à remédier aux pollutions, ou à en éviter le renouvellement. Ce n'est pas expressément le cas de la médiation pénale prévue par le dernier alinéa de l'article 41-1, qui peut concerner toutes les infractions, mais dont l'effet est plus restreint puisque cette médiation ne donne lieu qu'à une décision de classement sans suite dépourvue de l'autorité de la chose jugée.

En outre, la transaction pénale, en cas de pollution de cours d'eau, est proposée par le ministère chargé de la Pêche en eau douce, puis acceptée par le procureur et enfin par la personne poursuivie. En cas de médiation pénale, le pouvoir de proposer cette démarche n'appartient qu'au procureur. Elle est parfaitement inhabituelle en matière de délit d'environnement, notamment en cas d'infraction à la législation sur les installations classées.

L'explication réside dans le fait que, souvent, ces infractions sont découvertes à la suite d'accidents ayant causé soit une pollution en elle-même, soit des dommages aux salariés. En cas de pollution de cours d'eau, la conclusion d'une transaction pour ce délit particulier entraînera très souvent l'abandon des poursuites pour les infractions à la législation sur les installations classées.

Conclusion

Tout d'abord, la meilleure gestion du risque pénal consiste à ne pas commettre d'infraction. C'est possible pour les infractions constituées par la seule violation des normes réglementaires à condition de procéder à un audit régulier, et de veiller à ce que la situation administrative de l'entreprise corresponde à son évolution technique. En effet, pour les installations classées notamment, les changements opérés par rapport au dossier initial doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture.

Toutefois, il n'est pas toujours possible d'éviter un accident conduisant à une pollution. La délégation de pouvoir permet de faire peser sur la personne chargée du respect des normes l'éventuelle responsabilité qui en découle. Toutefois, la res-

ponsabilité pénale des personnes physiques est plus difficile à établir, et il est possible qu'à l'avenir les personnes morales soient plus souvent poursuivies.

En tout état de cause, on peut supposer qu'avec l'importance croissante des questions environnementales dans les valeurs des sociétés industrialisées, les montants d'indemnités issus des transactions se feront de plus en plus lourds, proportionnellement aux estimations socio-économiques et surtout aux perceptions sociétales liées aux dommages environnementaux.

Notes

(1) Pollution de cours d'eau Crim. 6 octobre 1955 JCP 1956 II 9098 note Lestang mais aussi Crim. 23 avril 1992 pourvoi n° 91-82.492 pour la responsabilité d'un chef d'établissement.

(2) Chambre Crim. 25 mai 1994, Louvet, pourvoi n° 93-85.158, Chambre Crim. 23 octobre 1996 Lebihan pourvoi n° 96-80.779, et Chambre Crim. 18 juin 1997 pourvoi n° 96-83.344.

(3) Cour Cass. Chambre Crim. 2 juillet 1998 pourvoi n° 97-83.286, Cassation d'un arrêt de relaxe rendu par une Cour d'Appel qui avait constaté une absence de directive donnée à deux fonctionnaires, alors même que cette même Cour d'appel constatait l'existence d'une faute professionnelle commise par ceux-ci. Le supérieur hiérarchique n'avait pas été poursuivi.

(4) Bull. 72 droit pénal 1994 sommaire commenté n° 39.

(5) TGI de Lens 29 novembre 1996 n° parquet 957645, jugement 1671/96, inédit.